

**Convention de délégation à la Métropole pour
l'organisation d'une procédure tendant à autoriser
l'occupation du domaine public de la Ville par les
opérateurs de vélos en libre service sans station
d'attache. Article L 1231-17 du Code des Transports.**

AR Prefecture

006-210600540-20230602-42-DE
Reçu le 02/06/2023

Entre :

La Métropole Nice Côte d’Azur, dont le siège social est 5 rue de l’Hôtel de Ville, 06364 Nice cedex 4, représentée par son Président, monsieur Christian ESTROSI, agissant pour le compte dudit établissement public de coopération intercommunale, habilité par délibération n° du Conseil Métropolitain du, reçue en préfecture des Alpes-Maritimes le.....

Ci-après dénommée « La Métropole »

D’une part,

Et :

La commune....., représentée par son Maire monsieur/madame, agissant pour le compte de ladite commune, habilité(e) par délibération n°.....du Conseil Municipal, reçue en préfecture des Alpes-Maritimes le.....

Ci-après dénommé(e) « La Commune »

D’autre part,

Ensemble ci après désignées les « parties. »

Préambule

Conformément à l'article L1231-1-1 du code des transports et à l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), La Métropole est l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son ressort territorial.

Pour autant, elle ne peut intervenir directement pour autoriser l'occupation et la circulation sur son territoire des vélos en libre-service, puisque la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public relève légalement du pouvoir de police de stationnement des maires de chaque commune.

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) a posé un cadre juridique pour contrôler ces nouvelles mobilités via l'occupation du domaine public (cf. art. L. 1231-17 du Code des Transports) et a ouvert la possibilité aux AOM d'organiser une mise en concurrence des opérateurs de trottinettes, vélos et scooters électriques en free-floating via un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), Art L-2122-2-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, pour le compte de chaque commune.

La Commune participante restera libre d'exécuter le déploiement de ces engins notamment par la délivrance des Autorisations d'Occupations Temporaires correspondantes.

La procédure d'AMI sera mise en œuvre sur un périmètre limité aux communes qui ont donné leur accord préalable, pour procéder à la sélection des opérateurs.

La présente convention permet de définir les compétences déléguées ainsi que les modalités de cette délégation.

ARTICLE I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser avec La Commune concernée les conditions de mise en œuvre par La Métropole de la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), et permettre à La Commune de mettre en place un service de vélos en libre-service sans station d'attache, homogène et rationalisé.

Dans le cadre de cette convention il est rappelé que La Commune reste la seule habilitée à autoriser le titulaire à occuper le domaine public routier conformément aux dispositions de l'article 1231-17 du Code des Transports et à délivrer les Autorisations d'Occupations Temporaires (AOT).

ARTICLE II – Procédure et objet de l'AMI

La procédure de l'AMI a pour objet de sélectionner deux opérateurs pour exercer une activité de location de vélos, selon la définition qui en résulte de l'article R.311-1 du code de la route, en libre service et sans station fixe. Ces vélos concernent à la fois des cycles mécaniques mais aussi des cycles à assistance électrique.

Le portage de la procédure de l'AMI est assuré par La Métropole. Il se justifie d'une part dans la pratique de la mobilité cyclable qui ne se limite pas au périmètre communal et d'autre part par le regroupement de plusieurs communes permettant d'obtenir un plus grand nombre de candidatures potentielles et donc un choix plus large pour sélectionner deux opérateurs qui ne se positionneraient pas sur un AMI lancé au niveau du périmètre communal.

Ainsi par délibération de son Conseil Municipal, La Commune délègue à La Métropole qui l'accepte, l'organisation de la procédure de sélection préalable (appel à manifestation d'intérêt) des opérateurs de micro-mobilités en libre-service autorisés à occuper le domaine public routier et le suivi technique de leur activité, ci-après détaillés, sur le territoire de sa commune.

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, les modalités de la délégation et de son contrôle conformément aux dispositions des articles L.1231-17 et L.1231-18 du Code des Transports.

ARTICLE III : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 années à compter de sa signature par les parties. Elle pourra être résiliée de manière anticipée dans les conditions de l'article XIV de la présente convention.

Elle sera automatiquement résiliée si le délégant choisit de ne pas renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée aux opérateurs au terme de la période initialement prévue.

ARTICLE IV – Périmètre de la délégation

La Métropole exerce sur le territoire de La Commune, par délégation et dans le respect des dispositions de l'article L.1231-17 du Code des transports, les attributions suivantes :

- Détermination des conditions techniques d'occupation du domaine public routier, en concertation avec les services de La Commune ;
- Sollicitation du gestionnaire de voirie pour avis ;
- Engagement et suivi de la procédure de sélection préalable dans le respect des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Choix du ou des opérateurs autorisés à occuper le domaine public ;
- Interface avec l'opérateur et suivi quotidien de l'activité en lien avec La Commune ;
- Communication à La Commune de la flotte de véhicules en activité soumise à redevance d'occupation du domaine public sur son territoire (au prorata du nombre de territoires de déploiement) ;
- De manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

S'agissant de la procédure de sélection préalable, il est précisé que La Métropole :

- Soumet au préalable, pour avis, le contenu de l'appel à manifestation d'intérêt à La Commune ;
- Tient informée La Commune du nombre d'opérateurs ayant candidaté ;
- Sollicite la participation d'un représentant de La Commune à la commission de sélection qui sera mise en œuvre et aux éventuelles négociations organisées avec les candidats ;
- Tient informée La Commune du ou des candidats sélectionnés.

La Commune conserve les attributions suivantes :

- Délivrance du titre d'occupation du domaine public à ou aux opérateurs retenus par La Métropole ;
- Perception de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) ;
- Engagement de toutes procédures visant à sanctionner l'utilisation non conforme du domaine public routier, notamment contentieuses.

ARTICLE V – Durée de l'autorisation d'occupation du domaine public

La délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public précaire et révocable est effectuée par La Commune. Elle est temporaire puisqu'elle est donnée pour une durée de deux ans, reconductible une fois pour deux ans.

Dans le cas où l'opérateur ne donnerait pas satisfaction, par exemple par une absence de gestion des vélos sur le domaine public, La Commune procédera au retrait de son AOT à tout moment en cas de faute de l'opérateur. Il en sera de même en cas de mise en danger des personnes, de motif d'intérêt général, de faute de l'opérateur ou encore en cas de force majeure.

La période totale de l'AMI ne peut ainsi excéder 4 ans. Au-delà de cette période maximale, une nouvelle procédure devra être lancée.

ARTICLE VI – Portée de l'Appel à Manifestation d'Intérêt

Le périmètre d'exercice du service de location de courte durée de vélos en libre accès, sans station fixe couvrirait les communes suivantes :

- Nice,
- Saint-Laurent-du-Var,
- Cagnes-sur-Mer,
- Carros,
- Saint-Jeannet,
- Vence,
- La Gaude,
- Gattières,
- Villefranche-sur-Mer,
- Beaulieu-sur-Mer,
- Saint-Jean-Cap-Ferrat,
- La Trinité,
- Drap,
- Saint-André-de-la-Roche.

Les opérateurs veilleront à une répartition homogène de leur flotte de vélos tout au long de leur activité, en fonction de la population totale par commune et des usages constatés. La Métropole veillera aussi à la bonne application de cette répartition et de manière générale au respect de l'ensemble des prescriptions de l'AMI, par un suivi régulier des opérateurs, en lien avec chaque commune concernée.

ARTICLE VII – Caractéristiques de la flotte de vélos

Le parc total de vélos sera composé de 2 000 unités maximum, soit 1 000 unités par opérateur. Le souhait est de pouvoir bénéficier d'un parc mixte composé de vélos mécaniques et à assistance électrique. Les vélos devront répondre aux normes françaises et européennes en vigueur.

Le volume de vélos pourra être reconsidéré sur la seconde période de deux ans de l'AMI et dans un intervalle compris entre 500 et 1 000 unités supplémentaires pour les deux opérateurs (soit entre 250 et 500 unités supplémentaires pour chacun des deux opérateurs).

ARTICLE VIII – Principe de stationnement des vélos

Les vélos seront gérés uniquement en free floating, à partir d'espaces de stationnement dédiés. Ces espaces seront proposés et mis en œuvre par La Métropole sur le périmètre considéré, en concertation avec La Commune. Il pourra s'agir de la reprise des emprises des anciennes stations Vélobleu et de la création de nouvelles zones de stationnement. Ces espaces seront identifiables par une signalisation verticale et un marquage au sol uniquement.

La Commune pourra à tout moment adapter les conditions de circulation et de stationnement dans l'intérêt du fonctionnement du domaine public. De plus, des restrictions provisoires pourront avoir lieu lors d'événements communaux. Les opérateurs seront tenus de retirer leurs vélos et d'informer, via leurs supports numériques, les zones neutralisées.

ARTICLE IX- Objectifs de la Métropole

La Métropole s'engage, à ce que le choix du ou des opérateurs soit réalisé en respectant les objectifs suivants :

- Favoriser le développement raisonné des services de mobilité douce en libre-service sur le domaine public routier (vélos) ;
- Réglementer l'utilisation du domaine public routier par les opérateurs de mobilité en libre-service de sorte qu'elle n'entraîne aucune gêne pour la circulation et le stationnement ;
- Limiter le nombre d'opérateurs autorisés à utiliser l'espace public ;
- Veiller au respect des règles de circulation et de stationnement ;
- Veiller à la sécurité des usagers du service et des usagers de la route ;
- Veiller à la qualité environnementale des engins de déplacement ;
- Garantir la tranquillité du voisinage ;
- Garantir la cohérence territoriale du service ;
- Garantir la qualité de l'intégration des emplacements de stationnement dans l'espace public.

ARTICLE X : Contrôles

La Métropole établit semestriellement un bilan qu'elle transmet au délégant et comprenant notamment :

- Le nombre moyen d'engins en service sur le territoire de La Commune ;
- Le taux d'utilisation ;
- Le taux de vandalisme ;
- Le nombre d'emplacements de stationnement actifs ;
- Une analyse synthétique de l'activité passée sur les 6 mois.

La Métropole convie annuellement les élus de chaque territoire pour un comité de pilotage.

Chaque mois, La Métropole anime un comité de suivi technique, incluant les opérateurs et un référent technique de chaque territoire, nommé par La Commune. A cette échéance, La Métropole transmet au référent territorial une synthèse mensuelle d'indicateurs de *reporting* d'activité.

La Métropole devra tout mettre en œuvre pour permettre au délégant d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne exécution de la délégation, objet de la présente convention.

Article XI : Conditions financières

La présente convention ne donne lieu à aucun versement financier au bénéfice de La Métropole de la part de La Commune.

La délivrance d'une occupation du domaine public par La Commune s'accompagne de l'acquittement d'une redevance à La Commune par les opérateurs dont la composition est la suivante :

- D'une part fixe annuelle de 20€ / vélo avec un minimum de 100 € / an / commune. Les opérateurs feront des propositions sur le montant de la redevance concernant la part fixe annuelle par vélo.
- D'une part variable annuelle correspondant à 1% du chiffre d'affaires annuel sur l'exploitation du service et exprimé en euros H.T., sur le périmètre communal, comprenant un plancher de recouvrement annuel fixé à 100€.

Le montant de la redevance sera acquitté par les opérateurs et versé à La Commune concernée.

Ce montant sera établi au prorata temporis si besoin, et a minima la première année d'exploitation du service. Il sera calculé sur le nombre de vélos déposés en début de chaque année sur le territoire de La Commune.

ARTICLE XII – Responsabilités

La Métropole est substituée à La Commune dans tous les droits et obligations issus des attributions mises à sa charge au titre de la présente convention de délégation, pendant la durée de celle-ci.

Elle ne pourra en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation non conforme du domaine public occupé par les opérateurs ou des conséquences dommageables résultant d'une mauvaise utilisation du matériel par les utilisateurs.

Trois mois avant échéance des autorisations d'occupation temporaire, les parties à la présente convention se rapprocheront pour évoquer, le cas échéant, la demande de prolongation des autorisations en cours par les opérateurs.

ARTICLE XIII– Modifications

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre les parties pour la durée résiduelle d'application de la convention.

AR Prefecture

006-210600540-20230602-42-DE
Reçu le 02/06/2023

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Étant attaché à la présente convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent. La demande de modification de la convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

L'autre partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

ARTICLE XIV : Résiliation de la convention

Les parties peuvent décider d'un commun accord de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

La résiliation est réputée effective en cas de non-reconduction du titre d'occupation aux deux opérateurs.

En cas de non respect par l'une des parties des engagements pris dans le cadre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE XV - Litiges

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.

En cas d'échec, tous les litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE XVI : Elections de domicile

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Fait à
Le

Fait à
Le

Pour La Commune

Le Maire

Pour La Métropole Nice Côte d'Azur

Le Président